

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

Matière Intercommunalité

Objet CAP METROPOLE
Evolution des statuts de la SPL
2026DE09IC141

Le Maire certifie

1°- Le 29 septembre 2026, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 30 juin 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Annie DOMENICHINI Maire de la Commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 28 membres présents ou représentés, à savoir :

Conseillers en exercice

01- Annie DOMENICHINI	11- Robert COUTURIER	21- Christophe LOPEZ
02- Jean-Luc REYMOND	12- Marion BOUCHUT	22- Ramona GONZALEZ-GRAIL
03- Laurie DEVOUASSOUX	13- Yves LAVAL	23- Dominique SOUTRENON
04- Dominique ROBERT	14- Amélie BELKACEMI	24- Marie-Christine PERSOL
05- Jacqueline BRUNON	15- Stéphane BRUCHET	25- Daniel GRAMPFORT
06- Landry KOTTIA	16- Michèle BILSKI	26- Nathalie CHAPUIS
07- Sarah BENZEMMA	17- Jacques MARCONNET	27- Damien LAMBERT
08- Pierre-Jean DURAND	18- Géraldine BOURLHONNE	28- Marie-Noëlle MORETON
09- Sophie GROUSSON	19- Alain DORVIDAL	29- Annie CHEVOPPE
10- Freddy DUBUY	20- Floriane MEUNIER	

Représentés :

Freddy DUBUY par Annie DOMENICHINI
Robert COUTURIER par Jean Luc REYMOND
Marion BOUCHUT par Jacqueline BRUNON
Géraldine BOURLHONNE par Dominique ROBERT
Dominique SOUTRENON par Ramona GONZALEZ-GRAIL

Absent excusé :

Annie CHEVOPPE

Secrétaire élu pour la durée de la session : Sarah BENZEMMA

Issues de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) ont pour objectif de doter les collectivités territoriales et leurs groupements d'un outil juridique et opérationnel dédié à la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

En 2012, Saint-Etienne Métropole, la commune de Saint-Chamond et la commune de Saint-Etienne ont décidé de créer une SPL, dénommée Cap Métropole, afin de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de construction d'infrastructures, ainsi que des opérations de gestion de patrimoine. Cap Métropole exerce ses missions dans le cadre de contrats conclus de gré à gré exclusivement avec ses actionnaires publics, dans la logique des relations « in house » fondées sur le contrôle analogue, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.

A l'origine, trois actionnaires composaient le capital de Cap Métropole : Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond. Depuis, 14 autres communes de la Métropole stéphanoise ont rejoint la SPL, qui compte aujourd'hui 17 actionnaires publics.

Cap Métropole a été informée, par courrier recommandé du 4 septembre 2024, de l'ouverture d'un contrôle par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes. A l'issue de la phase contradictoire, le rapport définitif a été établi et adressé le 16 juillet 2025 au Directeur général de Cap Métropole, au Président de Saint-Etienne Métropole et aux Maires des 16 communes actionnaires.

Parallèlement, Cap Métropole a engagé une réflexion sur son devenir et sur ses axes de développement, ayant conduit à l'approbation d'un Plan d'évolution stratégique lors du Conseil d'administration du 12 décembre 2025.

Conformément aux observations du magistrat rapporteur de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, il est proposé, d'une part, de modifier l'objet social de la SPL Cap Métropole et, d'autre part, de remplacer la référence au « comité d'audit » par celle de « comité pour le contrôle analogue ».

Ces ajustements ne modifient ni le fonctionnement actuel de la SPL ni la nature de ses activités. Ils visent à apporter une précision rédactionnelle afin de refléter plus exactement la réalité de ses missions et de ses compétences, en cohérence avec les orientations du Plan d'évolution stratégique. Il s'agit également de clarifier la dénomination du comité mentionné à l'article 30 « Contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires » des statuts, afin que son appellation soit pleinement alignée avec les attendus décrits dans la charte de contrôle analogue annexée aux statuts, dans le respect des exigences attachées au contrôle analogue exercé conjointement par les personnes publiques actionnaires.

Le 12 décembre 2025, le Conseil d'administration de Cap Métropole a ainsi proposé les modifications statutaires suivantes :

- à l'article 2 « Objet », une précision des activités et des modalités contractuelles portées par Cap Métropole, afin de mieux décrire ses missions ;
- à l'article 30 « Contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires », le remplacement de la référence au « comité d'audit » par la référence au « comité pour le contrôle analogue », pour assurer une parfaite cohérence avec la charte de contrôle analogue annexée aux statuts.

Il est en conséquence demandé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable aux modifications des statuts de la SPL Cap Métropole aux articles 2, relatif à l'objet social, et 30, relatif au contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires ;
- et de donner mandat au représentant de la commune à l'Assemblée générale pour approuver les résolutions correspondantes lors de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications statutaires.

Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 et suivants ;

Vu, le code de commerce décide :

Vu, les statuts de Cap Métropole et en particulier l'article « Article 36 – Modifications statutaires »

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 Pour)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- **Approuve :**

1. Le projet de modification de l'article 2 des Statuts de la SPL Cap Métropole dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Les ajouts apparaissant en **gras** :

« **La société** a pour objet :

- Les études et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- **Les études et la réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, y compris liées à la mobilité durable (voiries, transports collectifs, mobilités actives, stationnements, réseaux et services associés),**
- **Les études et la mise en œuvre d'opérations et de projets concourant à l'adaptation au changement climatique, aux transitions écologique et énergétique, notamment en visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation ou de toutes missions sur lesquels la SPL intervient. Ces actions s'inscrivent de manière transversale dans l'ensemble des missions exercées par la société (aménagement, construction, infrastructures et gestion patrimoniale).**
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra intervenir, selon les cas, dans le cadre de conventions de concession, de marchés, de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou de toute autre forme juridique compatible avec son statut et ses compétences.

Elle pourra en outre réaliser, de manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, **et notamment la conduite d'études d'amont, de faisabilité, de programmation ou de prospective urbaine.**

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives. »

2. Le projet de modification de l'article 30 des statuts de la SPL Cap Métropole, ainsi que de la charte de contrôle analogue annexée aux statuts, afin de remplacer la référence au « comité d'audit » par celle de « comité pour le contrôle analogue ».

- **Autorise :**

Son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le rapport du Conseil d'administration présentant le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Annie DOMENICHINI



Publiée le : 05/10/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 05/10/2026

La Secrétaire,
Sarah BENZEMMA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr